

## PROCES-VERBAL

### DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

---

Réunion du 28 août 2012  
dans les locaux du P.A.I.R  
à Sélestat

---

La séance est ouverte à 11 heures 15 sous la Présidence de M. Etienne WOLF.

Sont présents : MM. BAUER, BIHL, MULLER

Représentants de l'administration : M. FUCHS, Mme FISCHER (PAIR), M. MARCK (CG 68).

Secrétariat de séance : Mme FISCHER.

---

#### Administration Générale :

#### N° 161- Construction du Nouveau Centre Archéologique - centre de conservation et d'études : Constitution du jury de concours pour le choix du Maître d'œuvre :

La poursuite du projet de construction du nouveau centre archéologique entre dans la phase de passation du concours de Maîtrise d'œuvre. Ce dernier nécessite de constituer un jury de concours composé uniquement de personnes indépendantes des participants au concours. Ce jury est composé par tiers. Il comprend pour le 1<sup>er</sup> tiers le Président du PAIR, Président du Jury et les membres de la Commission d'Appel d'Offres ; pour le 2<sup>nd</sup> tiers un collège de personnalités présentant un intérêt particulier pour le projet et pour le 3<sup>ème</sup> tiers un collège de professionnels qualifiés. Tous les membres du jury ont une voix délibérative. Sont également invités avec une voix consultative le comptable public du PAIR et le représentant du Directeur Général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Le jury devra choisir les 3 ou 4 candidats Maîtres d'œuvre qui seront amenés à proposer un projet architectural.

Pour pouvoir organiser le concours, il y a lieu de prendre un arrêté spécifique.

Sur le rapport de M. le Président :

Vu le Code des marchés publics et notamment ses articles 22, 24, 25, 70 et 74 ;  
vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
vu la loi MOP ;

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser un concours d'architecte appelé à choisir les candidats puis les projets retenus pour la construction d'un Centre Archéologique, Centre de Conservation et d'études pour l'Alsace à Sélestat ;

Considérant que le Code des Marchés Publics prévoit que les marchés de maîtrise d'œuvre sont passés selon la procédure du concours telle que définie aux articles 70 et 74 ;

Considérant que le Jury est composé selon les dispositions de l'article 24 du Code des marchés publics ;

Considérant que le choix du Maître d'œuvre appartiendra à l'assemblée délibérante ;

Il est décidé :

Article 1 :

la création d'un jury de concours pour la construction d'un Centre Archéologique, Centre de Conservation et d'études pour l'Alsace à Sélestat.

Article 2 :

le jury est présidé par le Président du Pôle d'Archéologie Interdépartemental Rhénan ou son représentant.

Article 3 :

le jury est composé suit :

sont membres du jury avec voix délibérative les personnes suivantes :

- le Président du PAIR ;
- le Président de la Commission d'Appel d'Offres du PAIR ou son représentant ;
- les membres titulaires de la Commission d'Appel d'Offres du PAIR ou leur suppléant ;
- le représentant du Ministère de la Culture en Alsace (DRAC) ;
- le Représentant du Département du Haut-Rhin ;
- le Représentant du Département du Bas-Rhin ;
- le Directeur Général du Pôle d'Archéologie Interdépartemental Rhénan ;
- le représentant de l'Ordre des Architectes ;
- le Directeur de la Construction, représentant de la Région Alsace ;
- le représentant du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (C.A.U.E.) ;
- le représentant de la Mission interministérielle pour la qualité des constructions publiques (M.I.Q.C.P.) ;

sont membres du jury à voix consultative les personnes suivantes :

- le Payeur Départemental du Bas-Rhin ou son représentant ;
- le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

*Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration*

**ADOpte** la proposition à l'unanimité.

Fait à Sélestat, le

Le Président,

M. Étienne WOLF

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

**N° 162 - autorisation d'ester en Justice :**

Mme Kempf a été recrutée le 9 mai 2011 comme chargée d'accueil - assistante RH sur un grade d'adjoint administratif 2<sup>ème</sup> classe. Elle bénéficie de la reconnaissance d'un handicap physique et d'une mesure d'intégration directe sans concours (décret n°96-1087 du 16 décembre 1996). Elle a donc été placée en position de stage pour une durée d'un an. A l'issue du stage, elle aurait pu être titularisée sur son poste et son cadre d'emploi.

Cependant, il est rapidement apparu que dans l'exercice de ses missions, Mme Kempf ne satisfaisait pas aux capacités requises pour occuper le poste sur lequel elle avait été recrutée. Cette situation a conduit à la mise en place d'un suivi particulier et à la constitution d'un dossier d'évaluation complet dans lequel ont été portés les insuffisances et manquements constatés. Les évaluations en cours de stage ont permis de compléter le dossier de Mme Kempf. La récurrence des manquements, des oublis et des erreurs malgré un aménagement du poste ont conduit à opter pour le licenciement en fin de stage pour insuffisance professionnelle de Mme Kempf.

Le dossier est passé en CAP du Centre de Gestion le 22 avril 2012. Un avis défavorable de la CAP a été émis. Un arrêté de licenciement a été pris à l'encontre de Mme Kempf le 3 mai 2012.

Mme Kempf conteste cette décision et a introduit un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg pour obtenir l'annulation de l'arrêté de licenciement.

*M. Muller s'interroge sur la notion de licenciement à l'issue d'un stage ?*

*M. Fuchs explique que la reconnaissance d'un handicap permet un aménagement du statut de stagiaire.*

*M. Bauer souhaiterait savoir quelles perspectives sont envisagées dans le cas où Mme Kempf obtiendrait gain de cause ?*

*M. Fuchs indique que le PAIR doit d'abord produire un mémoire de réponse au recours de Mme Kempf, et ce avant le 30 novembre.*

Il convient donc dans cette procédure contentieuse de pouvoir assurer la défense des intérêts du PAIR dans l'instance n° 1202961-1 introduite par Mme KEMPF Adeline, représentée par Maître Luc DORR avocat au barreau de Strasbourg, devant le tribunal administratif de Strasbourg.

*Le Conseil d'Administration :*

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5421-1, L. 3211-2 et L. 3221-10 ;

Considérant que par requête n° 1202961-1, en date du 29 juin 2012, Mme Kempf Adeline a déposé devant le Tribunal Administratif de Strasbourg un recours visant à l'annulation de l'arrêté de licenciement en fin de stage pour insuffisance professionnelle du 3 mai 2012 ;

Considérant qu'il importe d'autoriser Monsieur le Président du PAIR à défendre les intérêts de l'établissement dans cette affaire ;

**AUTORISE** à l'unanimité, Monsieur le Président à ester en justice dans la requête n°1202961-1 introduite devant le Tribunal Administratif de Strasbourg et à assurer la protection fonctionnelle de ses agents,

**DÉSIGNE** le cabinet d'avocats M&R, sis 29 avenue des Vosges - B.P. 70099 - 67003 Strasbourg cedex, pour représenter l'Etablissement dans cette instance.

Fait à Sélestat, le

Le Président,

M. Étienne WOLF

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

## Ressources humaines :

- Point d'information concernant les conditions de pérennisation des emplois contractuels -

L'établissement, institué le 8 septembre 2006, a recruté son personnel à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

En vertu du Décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale l'autorité territoriale peut proposer aux agents non titulaires affectés à des emplois permanents atteignant 6 années de service dans les mêmes conditions de grade, le bénéfice d'un contrat à durée indéterminée.

Si l'emploi titulaire doit être la règle pour les collectivités territoriales, il est rappelé que la spécificité des métiers de l'établissement n'a permis d'en recruter qu'une faible proportion, les autres emplois permanents ayant été pourvus, à défaut, par des agents contractuels.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, l'établissement atteindra la durée de 6 années pour ses premiers agents concernés et les échéances demandent que les dispositions soient prises au plus tard au 30 septembre 2012, de manière à respecter un délai préalable de 3 mois (art. 38)

Au 1<sup>er</sup> janvier 2013, 6 agents seront concernés, et d'autres suivront dans les mois et les années à venir.

La procédure organisée par le décret ci-dessus se décline pour le PAIR de la façon suivante :

- Dans les quatre semaines qui précèdent le délai de préavis (3 mois), l'administration convoquera l'agent concerné pour lui faire part de son intention de renouveler ou non son contrat. Le cas échéant, l'autorité territoriale proposera à l'agent un contrat à durée indéterminée.

*M. Bauer souhaite savoir si les agents ont la possibilité de provoquer cette rencontre ?*

*M. Fuchs indique que cela ne sera pas nécessaire puisque cela sera automatique pour les agents dont le contrat arrive à échéance au 31 décembre 2012. La situation sera plus complexe par la suite : par exemple, un agent dont le contrat arrivera à échéance au 31 mars 2013 pourra demander ce dispositif en cours de contrat. Il s'agira d'examiner chaque cas de figure.*

- L'agent disposera alors de 8 jours calendaires pour répondre à la proposition, faute de quoi il sera réputé avoir renoncé à la proposition.

*M. Bauer souligne la possibilité des agents de refuser cette proposition de CDI.*

*M. Marck s'interroge sur les incidences de ce dispositif au niveau salarial.*

*M. Fuchs lui indique qu'il y en aura forcément puisque jusqu'à présent, un avancement était systématiquement proposé aux contractuels à chaque renouvellement (mais il s'agissait toujours d'un avancement inférieur à celui dont bénéficierait un titulaire).*

*M. Bauer évoque une expérience personnelle, où en tant que Maire de Sélestat, il a souhaité faire évoluer un contractuel vers un CDI sans publier le poste en question, ce qui lui a valu une convocation au tribunal administratif. Au final, tout s'est bien fini.*

*M. Fuchs indique n'avoir pas connaissance d'obligation de publication pour des postes déjà ouverts et pourvus, mais qu'il allait toutefois s'en assurer au niveau juridique sur la base du témoignage de M. Bauer.*

- La commission qui recevra chaque agent sera composée de la manière suivante : le Directeur Général représentant l'autorité territoriale, le chef du service d'administration générale, le chef du service concerné, ou leurs représentants désignés.
- La décision de l'autorité territoriale sera notifiée par courrier.

*Le Conseil d'Administration :*

**PREND ACTE** de ces informations.

M. le Président de séance conclut en remerciant l'ensemble des membres de leur présence.

La date du prochain Conseil d'Administration est arrêtée au mardi 25 septembre à 14h30.

La séance est levée à 12h20

Le Président de séance,

M. Étienne WOLF